

3.08 Les prêts consentis par le Canada en vertu du présent accord sont exempts d'intérêts, de frais de service et de toutes autres charges ou obligations de même nature.

3.09 Le remboursement par le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal des prêts consentis par le Canada en vertu du présent accord s'effectuera au moyen de quatre-vingts (80) versements semestriels égaux, dûs et payables le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, à compter du 31 mars 1986 jusqu'au 30 septembre 2026.

3.10 Les versements mentionnés au paragraphe 3.09 seront:

- (a) dans le cas du Dahomey, d'une somme de soixante-trois mille dollars (\$63,000.00);
- (b) dans le cas de la Haute-Volta, d'une somme de trente-quatre mille trois cent soixante-quinze dollars (\$34,375.00);
- (c) dans le cas du Mali, d'une somme de quatre-vingt quatre mille dollars (\$84,000.00);
- (d) dans le cas du Niger, d'une somme de cinquante et un mille dollars (\$51,000.00); et
- (e) dans le cas du Sénégal, d'une somme de quarante-huit mille dollars (\$48,000.00).

3.11 Le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal ou l'un d'eux pourront en tout temps et sans avis préalable au Canada rembourser par anticipation les prêts qui leur ont été consentis en vertu de cet accord. Le montant de tout paiement effectué par anticipation par l'un quelconque des états ci-dessus mentionnés s'appliquera aux tranches des prêts qui resteront à payer à l'époque où ledit paiement par anticipation sera effectué dans l'ordre inverse des échéances.

3.12 Tous les paiements ou remboursements des prêts prévus dans le présent accord devront être faits au receveur général du Canada en dollars canadiens. Ces paiements ou remboursements seront censés avoir été faits lorsqu'ils auront été reçus par le receveur général du Canada, à Ottawa.

3.13 Le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal reconnaissent que le montant des prêts qui leur ont été consentis en vertu de cet accord devra être remboursé au Canada intégralement et sans aucune déduction; le montant desdits prêts sera exempt d'impôts, de taxes, de droits ou de toutes autres charges fiscales imposés en vertu des lois en vigueur sur leur territoire respectif ou dans l'une quelconque de leurs circonscriptions administratives, politiques ou judiciaires.

3.14 Le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger ou le Sénégal, dans la mesure où leur situation financière et économique pourra le leur permettre, conviennent d'amorcer des négociations avec le Canada en vue d'établir les modalités d'un remboursement accéléré des prêts qui leur ont été consentis en vertu du présent accord si le Canada leur en faisait la demande.

ARTICLE IV

Utilisation des Prêts

4.01 Sauf avec le consentement explicite du Canada, les montants des prêts consentis par le Canada au Dahomey, à la Haute-Volta, au Mali, au Niger et au Sénégal en vertu de cet accord ne pourront être utilisés par ces États que dans le but de se procurer au Canada les biens et services nécessaires à la réalisation de la portion du projet située sur leur territoire respectif.